

VD_FINDINFO Décision / 2022 / 468 vom 28. Juni 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2022___468

FR: VD_FINDINFO Décision / 2022 / 468 du 28 juin 2022

IT: VD_FINDINFO Décision / 2022 / 468 del 28 giugno 2022

Regeste

DROIT D'ÊTRE ENTENDU, DÉTENTION PROVISoire, PROLONGATION, RISQUE DE RÉCIDIVE, MESURE DE SUBSTITUTION À LA DÉTENTION, EXPERTISE PSYCHIATRIQUE | 29 al. 2 Cst., 221 al. 1 let. c CPP (CH), 227 al. 6 CPP (CH), 237 CPP (CH), 5 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP) contre une décision du tribunal des mesures de contrainte dans un cas prévu par le CPP (art. 393 al. 1 let. c CPP), par un détenu qui a qualité pour recourir (art. 222 et 382 al. 1 CPP), auprès de l'autorité compétente (art. 13 al. 1 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 al. 1 let. c LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours de K._____ est recevable, sous réserve de ce qui sera mentionné aux considérants 2.3 et 4 ci-dessous.

E. 2

Cst. ; ATF 134 I 140 consid. 5.3, JdT 2009 I 303) n'imposent pas à l'autorité de procéder à une audition du prévenu ; la tenue d'une audience est ainsi laissée à l'appréciation de l'autorité, qui peut statuer sur la base du dossier et des écritures des parties si elle s'estime suffisamment renseignée (ATF 137 IV 186 consid. 3.2 ; TF 1B_508/2018 du 4 décembre 2018 consid. 2 ; TF 1B_383/2016 du 4 novembre 2016 consid. 2). Exceptionnellement, la recherche de la vérité peut toutefois justifier la mise en place d'une séance (TF 1B_413/2021 du 12 août 2021 consid. 3.2 ; TF 1B_598/2020 du 17 décembre 2020 consid. 3.2 ; TF 1B_508/2018 du 4 décembre 2018 consid. 2 ; TF 1B_26/2017 du 8 février 2017 consid.

E. 2.1

Invoquant une violation de son droit d'être entendu en se fondant sur l'art. 227 al. 6 CPP, le recourant reproche au Tribunal des mesures de contrainte de ne pas avoir procédé à son audition ni à celle du Dr I._____. Selon lui, alors que les expertes n'avaient pas encore déposé leur rapport, ces mesures d'instruction auraient été nécessaires pour apprécier le risque de réitération, le médecin précité pouvant notamment apporter des précisions et donner son avis sur les effets d'une remise en liberté et sur les mesures médicales à prendre pour assurer le suivi du traitement.

E. 2.1.1

et les réf. citées ; TF 1B_568/2012 du 31 octobre 2012 consid. 3.2 ; CREP 3 mars 2022/152) ; une telle hypothèse peut se réaliser lorsqu'il existe des éléments nouveaux,

importants et pertinents, pour la question de la détention provisoire, qui n'ont pas déjà été examinés par le juge de la détention lors d'une audience, et qu'il paraît nécessaire que ce juge puisse se forger une opinion personnelle à cet égard par l'audition du prévenu (TF 1B_413/2021 du 12 août 2021 consid. 3.2 et les réf. citées ; cf. en particulier TF 1B_26/2017 du 8 février 2017 consid. 2.1, cité in CREP 24 août 2021/768). Une violation du droit d'être entendu peut être réparée dans le cadre de la procédure de recours lorsque l'irrégularité n'est pas particulièrement grave et pour autant que la partie concernée ait la possibilité de s'exprimer et de recevoir une décision motivée de la part de l'autorité de recours qui, à l'instar de la Chambre des recours pénale, dispose d'un pouvoir d'examen complet en fait et en droit (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; CREP 3 mars 2022/152 ; CREP 24 août 2021/768 ; CREP 27 août 2020/637 ; CREP 20 mars 2018/219).

E. 2.2

Le droit d'être entendu découlant des art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), 3 al. 2 let. c et 107 CPP comprend notamment le droit pour le justiciable de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision soit prise touchant sa situation juridique (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 ; ATF 141 V 557 consid. 3.1 ; ATF 138 III 252 consid. 2.2 et les réf. citées). Tel est également le cas dans le cadre des procédures de détention provisoire ou pour des motifs de sûreté (cf. art. 31 al. 4 Cst. et 5 par. 4 CEDH [Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101] ; ATF 137 IV 87 consid. 3.3.2, JdT 2012 IV 143 ; ATF 126 I 172 consid. 3c ; TF 1B_143/2015 du 5 mai 2015 consid. 3.2). Selon l'art. 227 al. 6 CPP, la procédure de prolongation de la détention provisoire se déroule en règle générale par écrit ; toutefois, le tribunal des mesures de contrainte peut ordonner une audience ; celle-ci se déroule à huis clos. En matière de prolongation de la détention provisoire, contrairement à ce qui prévaut lors de la procédure initiale de placement en détention (art. 225 al. 5 CPP ; 31 al. 3 Cst. et 5 par. 3 CEDH) ou lors de l'examen d'une demande de libération (art. 228 al. 4 CPP), les garanties conventionnelles (cf. art. 5 par. 4 CEDH ; ATF 126 I 172 consid. 3b et 3c) et constitutionnelles (cf. art. 29 al.

E. 2.3

En l'espèce, le recourant perd de vue qu'à ce stade de la procédure, le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. n'impose pas à l'autorité de procéder à son audition ni a fortiori à l'audition de témoins, la procédure se déroulant en principe par écrit. En outre, la recherche de la vérité ne justifie pas la mise en place d'une séance, l'audition en qualité de témoin du Dr I. _____ n'étant pas susceptible d'être déterminante, celui-ci ne revêtant pas la qualité d'expert judiciaire. Par ailleurs, la Chambre de céans a déjà indiqué dans son arrêt du 22 mars 2022 qu'un rapport du SMPP ne suffisait pas à poser un diagnostic sur l'éventuel trouble présenté par le recourant ni a fortiori à déterminer quelles mesures de substitution pouvaient palier le risque de réitération retenu (consid. 2.3). Il n'y a donc aucune violation du droit d'être entendu du recourant. Pour le surplus, la requête de mesures d'instruction tendant à ce que l'autorité de céans procède à la « tenue d'une audience » – sans préciser s'il s'agit de procéder à son audition et/ou à celle du médecin précité – doit être rejetée dans la mesure de sa recevabilité, le recourant se contentant de renvoyer à la lecture de ses déterminations du 1^{er} juin 2022, ce qui ne respecte pas les exigences de motivation de l'art 385 al. 1 CPP (TF 6B_510/2020 du 15 septembre 2020 consid. 2.2). Par ailleurs, comme la Cour l'a déjà indiqué dans son arrêt du 22 mars 2022 (consid. 2.3), la tenue de débats doit demeurer exceptionnelle dans le cadre du recours (TF 6B_106/2021 du

29 novembre 2021 consid. 2.1 et les références citées). Or, le recourant n'expose pas en quoi il existerait des circonstances exceptionnelles qui justifieraient que l'autorité de recours procède à son audition dans le cadre d'une procédure de prolongation de la détention provisoire.

E. 3.1

Le recourant ne conteste pas l'existence de charges suffisantes pesant à son encontre. Se plaignant d'arbitraire, il reproche en revanche à l'autorité précédente d'avoir retenu l'existence d'un risque de réitération, en renvoyant aux considérants de la Chambre de céans dans son dernier arrêt sans examiner ses « caractéristiques personnelles et actuelles », d'une part, et sans se prononcer sur le « rapport médical » du Dr I. _____, d'autre part, alors que cet élément serait postérieur à la décision précitée et démontrerait que son état de santé se serait amélioré et qu'il n'aurait plus de pensées suicidaires. Le recourant se plaint également d'une violation du principe de célérité et reproche au Ministère public de ne pas avoir interpellé les expertes afin d'obtenir un premier avis sur le risque de récidive. Dans ces conditions, son maintien en détention serait disproportionné. Enfin, le recourant reproche au premier juge d'avoir considéré qu'aucune mesure de substitution ne permettait de réduire le risque de réitération retenu. Dans ses déterminations du 23 juin 2022, il ajoute qu'un suivi psychiatrique et un traitement antidépresseur, accompagné de mesures éducatives et psychothérapeutiques ainsi que d'un soutien social, réduiraient le risque de récidive, de sorte que sa libération pourrait être ordonnée moyennant l'obligation qu'il s'y soumette.

E. 3.2.1

Aux termes de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, la détention provisoire peut être ordonnée lorsqu'il y a lieu de craindre que le prévenu compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre. Cette disposition pose trois conditions pour admettre un risque de récidive. En premier lieu, le prévenu doit en principe déjà avoir commis des infractions du même genre et il doit s'agir de crimes ou de délits graves. Deuxièmement, la sécurité d'autrui doit être sérieusement compromise. Troisièmement, une réitération doit, sur la base d'un pronostic, être sérieusement à craindre (ATF 146 IV 326 consid. 3.1, JdT 2020 IV 264 ; ATF 143 IV 9 consid. 2.5 ; TF 1B_176/2022 du 21 avril 2022 consid. 3.1 ; TF 1B_570/2021 du 9 novembre 2021 consid. 3.1). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu. Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné – avec une probabilité confinant à la certitude – de les avoir commises (ATF 146 IV 326 consid. 3.1 et les arrêts cités ; ATF 143 IV 9 consid. 2.3.1 ; TF 1B_549/2021 du 21 octobre 2021 consid. 4.1). La gravité de l'infraction dépend, outre de la peine menace prévue par la loi, de la nature du bien juridique menacé et du contexte, notamment la dangerosité présentée concrètement par le prévenu, respectivement son potentiel de violence. La mise en danger sérieuse de la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves peut en principe concerner tous types de biens juridiquement protégés, même si ce sont en premier lieu les crimes et délits contre l'intégrité corporelle et sexuelle qui sont visés (ATF 146 IV 326 consid. 3.1 ; ATF 143 IV 9 consid. 2.6 et 2.7 ; TF

1B_570/2021 du 9 novembre 2021 consid. 3.1). Pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation telle qu'une intensification de l'activité délictuelle, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements. Les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées (ATF 146 IV 326 consid. 3.1 ; ATF 143 IV 9 consid. 2.8 ; ATF 137 IV 84 consid. 3.2, JdT 2011 IV 325 ; TF 1B_234/2021 du 21 mai 2021 consid. 2.1). En général, la mise en danger de la sécurité d'autrui est d'autant plus grande que les actes redoutés sont graves. En revanche, le rapport entre gravité et danger de récidive est inversement proportionnel. Cela signifie que plus l'infraction et la mise en danger sont graves, moins les exigences seront élevées quant au risque de réitération. Lorsque la gravité des faits et leurs incidences sur la sécurité sont particulièrement élevées, on peut ainsi admettre un risque de réitération à un niveau inférieur. Il demeure qu'en principe le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue comme motif de détention. Dès lors, un pronostic défavorable est nécessaire (et en principe également suffisant) pour admettre l'existence d'un tel risque (ATF 146 IV 136 consid. 2.2 ; ATF 143 IV 9 consid. 2.9 ; TF 1B_570/2021 du 9 novembre 2021 consid. 3.1).

E. 3.2.2

Conformément au principe de la proportionnalité ancré à l'art. 36 al. 3 Cst., il convient aussi d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. La liste de l'art. 237 al. 2 CPP est exemplative et le juge de la détention peut également, le cas échéant, assortir les mesures de substitution de toute condition propre à en garantir l'efficacité (ATF 145 IV 503 consid. 3.1 ; TF 1B_176/2022 du 21 avril 2022 consid. 3.2). D'après le Tribunal fédéral, une mesure de substitution ayant les caractéristiques d'une mesure au sens des art. 59 ss CP ne peut être ordonnée par le juge de la détention sans que toutes les conditions en soient a priori assurées, ce qui suppose au minimum l'avis d'un expert psychiatre (TF 1B_91/2021 du 10 mars 2021 consid. 2.3 ; TF 193/2020 du 7 mai 2020 consid. 5 ; TF 1B_171/2019 du 8 mai 2019 consid. 3.1 ; Frei/Zuberbühler Elsässer, in : Donatsch/Lieber/Summers/Wohlers [éd.], Zürcher Kommentar, Kommentar zur schweizerischen Strafprozessordnung, 3 e éd., Zurich 2020, n. 9 ad art. 237 CPP).

E. 3.2.3

Concrétisant le principe de célérité consacré à l'art. 29 al. 1 Cst., l'art.

E. 3.3

En l'espèce, l'expertise a été mise en œuvre le 28 décembre 2021. Les expertes, après avoir demandé une prolongation, n'ont pas rendu leur rapport dans le délai prolongé qui leur avait été accordé au 15 mai 2022. Contactées, elles ont indiqué le 19 mai 2022 que celui-ci était en cours de rédaction et ont été enjointes à le déposer le plus rapidement possible. Ce n'est que le 16 juin suivant qu'elles ont procédé. Il est ainsi vrai, comme le fait valoir le recourant, que les expertes ont tardé. Dans un tel cas de figure, il appartenait au Ministère public et au Tribunal des mesures de contrainte de recueillir, oralement et dans les grandes lignes, un premier avis d'expert sur le risque de récidive et les mesures de substitution

propres à le pallier (cf. ATF 143 IV 9 consid. 2.8), ce d'autant plus que les expertes avaient indiqué que leur rapport était en cours de rédaction, ce dont on peut déduire qu'elles avaient procédé à toutes les mesures nécessaires pour former leur appréciation. Toutefois, cette omission reste sans incidence sur les conclusions prises par le recourant, qui ne conclut pas au constat de la violation du principe de célérité, mais principalement à sa libération et subsidiairement à une prolongation de la détention provisoire d'une durée d'un mois. Enfin, comme le retient la jurisprudence, ce n'est que dans des cas très exceptionnels qu'une violation du principe de célérité peut aboutir au constat que la détention provisoire est disproportionnée et conduire à une libération. Tel n'est pas le cas en l'espèce, puisque le rapport d'expertise a finalement été déposé et que celui-ci retient au demeurant que le prévenu présente un risque de récidive. En effet, il ressort de ce rapport que le risque de récidive présenté par le recourant, qui souffre d'un trouble dépressif récurrent et d'un retard mental léger, est en grande partie corrélé à son état psychique. Or, en raison de son fonctionnement intellectuel limité, les expertes ont considéré qu'il était plus à risque de se retrouver dans des situations qui le mettraient en difficulté et ont estimé que le risque qu'il consomme de l'alcool et présente des comportements dangereux dans de tels moments était élevé. Elles ont également indiqué qu'au vu de ses antécédents, le prévenu semblait utiliser la conduite automobile comme un moyen de gérer les moments de stress et de frustration, la mise en danger de sa personne et d'autrui étant, dans un tel cas, élevée. Le risque que le recourant récidive doit par conséquent être considéré comme sérieux et concret. Selon les expertes, une mesure thérapeutique ambulatoire pourrait réduire ce risque. Cependant, s'il était d'accord de se soumettre à un tel traitement, le prévenu n'en comprenait toutefois que partiellement les enjeux et le risque qu'il arrête le suivi était important. A cet égard, les expertes ont précisé dans la partie discussion de leur rapport que le prévenu était « irrégulier » en ce qui concernait son suivi et qu'il semblait banaliser le risque qu'il faisait courir à des tiers lorsqu'il présentait des troubles du comportement en lien avec les faits. Le courrier du Dr I. _____, qui fait état d'une amélioration de l'état de santé du prévenu et du fait que celui-ci souhaite arrêter sa médication, doit ainsi être relativisé au regard de l'appréciation des expertes qui ont indiqué expressément que les troubles dont souffrait le recourant persistaient et proposé un suivi psychiatrique et un traitement antidépresseur pendant une durée minimale de 5 ans, voire à vie. Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que selon la jurisprudence susmentionnée, le choix d'une mesure au sens des art. 59 ss CP relève en principe du juge du fond et qu'une mesure de substitution ayant les caractéristiques d'une mesure au sens des art. 59 ss CP ne peut être ordonnée par le juge de la détention sans que toutes les conditions en soient a priori assurées. Il faudrait également que l'intéressé adhère à une telle mesure, ce qui n'apparaît pas être entièrement le cas, dès lors qu'à dire d'expert, il peine à en comprendre les enjeux. En définitive, à ce stade de la procédure et compte tenu de la gravité des faits reprochés au prévenu, des mesures de substitution à la détention provisoire ne sont pas envisageables et le maintien du recourant en détention provisoire doit être confirmé. Quant au principe de la proportionnalité, invoqué par le recourant uniquement en lien avec son grief portant sur le principe de célérité, il demeure pleinement respecté. En effet, la durée de la détention provisoire subie et à subir jusqu'à l'échéance de la prolongation contestée demeure entièrement proportionnée à la gravité des faits et à la peine encourue par le recourant au vu des infractions envisagées dans un contexte de récidive spéciale. 4. Au vu de ce qui précède, la conclusion tendant à sa libération immédiate prise, semble-t-il, à titre superprovisionnel par le recourant dans ses déterminations du 23 juin 2022 est sans objet.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité (cf. consid. 2.3 et 4), sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance contestée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt, par 2'200 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 630 fr. (3 h 30 d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 180 fr.), auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), par 12 fr. 60, plus la TVA, par 49 fr. 50, soit à 693 fr. au total en chiffres arrondis, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1, 1 re phrase, CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation financière de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 let. a CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 3 juin 2022 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de K._____ est fixée à 693 fr. (six cent nonante-trois francs). IV. Les frais d'arrêt, par 2'200 fr. (deux mille deux cents francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de K._____, par 693 fr. (six cent nonante-trois francs), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de K._____ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente :
La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Xavier de Haller, avocat (pour K._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Président du Tribunal des mesures de contrainte, - M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, - Mme [...], curatrice (pour K._____), - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération du 19 mars 2010 ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.